|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 mars 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-neuvième session**

Genève, 17-21 mai 2021

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)**

Proposition de complément 9 à la série 07 d’amendements,   
de complément 1 à la série 08 d’amendements   
et de complément 2 à la série 09 d’amendements   
au Règlement ONU no 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication des experts des Pays-Bas et de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts des Pays-Bas et de l’Allemagne, vise à corriger une incohérence à l’appendice 1 de l’annexe 6, concernant le nombre minimum d’ancrages inférieurs pour les strapontins. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 6, appendice 1*, lire :

« Annexe 6 − Appendice 1

Emplacement des ancrages inférieurs − prescriptions concernant seulement les angles

| *Siège* | | *M1* | *Autres que M1* |
| --- | --- | --- | --- |
| À l’avant\* | côté boucle (α2) | 45° - 80° | 30° - 80° |
| autre que côté boucle (α1) | 30° - 80° | 30° - 80° |
| constante d’angle | 50° - 70° | 50° - 70° |
| banquette − côté boucle (α2) | 45° - 80° | 20° - 80° |
| banquette − autre que côté boucle (α1) | 30° - 80° | 20° - 80° |
| siège réglable avec angle du dossier < 20° | 45° - 80° (α2)\*  20° - 80° (α1)\* | 20° - 80° |
| À l’arrière≠ |  | 30° - 80° | 20° - 80°Ψ |
| ~~Strapontins~~ | ~~Il n’est pas prescrit d’ancrages de ceinture.~~ ~~Si des ancrages sont installés : voir les prescriptions en matière d’angle à l’avant et à l’arrière.~~ | | |
| *Notes*:  ≠ Emplacements latéraux et centraux.  \* Si l’angle n’est pas constant, voir le paragraphe 5.4.2.1.  Ψ 45° - 90° dans le cas des sièges installés sur les véhicules des catégories M2 et M3. ». | | | |

II. Justification

1. Dans la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 14, le paragraphe 5.3.6 se lit comme suit :

« 5.3.6 Pour les strapontins ou les places assises destinées à être utilisées seulement lorsque le véhicule est à l’arrêt, ainsi que pour les sièges de tout véhicule qui ne sont pas visés par les paragraphes 5.3.1 à 5.3.4, il n’est pas prescrit d’ancrages. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour de telles places, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement. Deux ancrages inférieurs suffisent dans ce cas. ».

2. Dans la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 14, ce paragraphe a été modifié comme suit :

« 5.3.6 Pour les sièges ou les places assises destinés à être utilisés seulement lorsque le véhicule est à l’arrêt, ainsi que pour les sièges de tout véhicule qui ne sont pas visés par les paragraphes 5.3.1 à 5.3.4, il n’est pas prescrit d’ancrages de ceintures. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour de telles places, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement. (Tout ancrage destiné uniquement à être utilisé en association avec une ceinture pour personne handicapée ou tout autre système de retenue tel que ceux visés à l’annexe 8 du Règlement no 107, série 02 d’amendements, n’a pas à satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.) ».

3. Il n’y a plus de dispositions spéciales applicables aux strapontins, en dehors des sièges ou des places assises destinés à être utilisés seulement lorsque le véhicule est à l’arrêt.

4. Le tableau figurant à l’appendice 1 de l’annexe 6 ne sert pas à indiquer les prescriptions relatives au nombre d’ancrages obligatoires, mais à indiquer celles qui concernent les angles pour les ancrages inférieurs uniquement.

5. Ce tableau n’a toutefois pas été mis à jour lorsque la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 14 a été adoptée, ce qui a été source de confusion. La présente proposition vise à corriger cette incohérence.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)